



CONSEIL
FORMATION
EXPERTISE
Christophe Rigaud-Bonnet

**Le partenaire
des collectivités
territoriales**

crb-formationconseil.fr

tél. 07 85 93 40 84

contact@crb-formationconseil.fr

Officier d'Etat-Civil



2020
Universités
des **maires**
et des **présidents**
d'**intercommunalités**
de France



- Qui suis-je ?

- **Christophe Rigaud-Bonnet**

- Directeur de la Réglementation, de l'Etat-Civil et des Elections à la Mairie de Carcassonne

- Intervenant pour le CNFPT, AMF



Historique

- À partir de 1792, les communes sont chargées de tenir les registres de l'état civil qui succèdent aux registres paroissiaux émanant du clergé catholique.
- Les services communaux de l'état civil sont constitués d'officiers publics qui constatent les événements, dont dépend l'état des personnes, dans des actes authentiques à force probante qualifiés d'« actes de l'état civil ».
- La loi détermine les personnes dotées de plein droit ou facultativement de la qualité d'officier de l'état civil qui exercent leurs fonctions au nom de l'État et sous l'autorité des procureurs de la République.

Cadre légal

Cadre légal

- Le maire et ses adjoints sont officiers de l'état civil (article L. 2122-31 du CGCT). Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'Etat sous l'autorité du procureur de la République. (Article 34-1 du code civil).

Article R2122-10

Modifié par Décret n°2011-167 du 10 février 2011 - art. 5

- *Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.*

Focus sur IGREC

- Elaborée en 1955, l'IGREC regroupe en un seul document l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, circulaires et décisions de jurisprudence relatives au droit des personnes et de la famille ayant des conséquences en matière d'état civil. Elle a vocation à être le texte de référence en matière d'état civil, à l'usage des parquets et des officiers de l'état civil. Révisée en 1987, en 1999 puis en 2002, elle n'a plus été revue depuis cette date (hormis les quelques correctifs qui lui ont été apportés en 2004).
- Or, depuis 2002, de nombreux textes et décisions de jurisprudence sont intervenus et ont modifié des pans parfois entiers de l'état civil. La mise à jour de l'IGREC, devenu indispensable, figure donc parmi les priorités du bureau des personnes et de la famille du ministère de la Justice.

Loi justice XXI du 18 novembre 2016

- Conclusion d'un PACS par les futurs partenaires, la compétence du juge d'instance se voit déléguée à l'officier de l'état civil. Il n'est maintenant plus nécessaire de se rendre au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel est fixée la résidence commune des partenaires.
- *Le renforcement de la sécurité des données conservées*
Les actes de l'état civil peuvent bien entendu toujours être établis sur papier et inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus en double exemplaires. Mais lorsqu'elles mettent en œuvre des traitements automatisés des données de l'état civil, les communes s'assurent de leurs conditions de sécurité et d'intégrité. Elles sont alors dispensées de l'obligation d'établir un second exemplaire. Avec le traitement informatique des données maintenant autorisé, l'officier peut désormais, après en avoir préalablement informé le futur époux, demander à la mairie du lieu de naissance de ce dernier la vérification des données à caractère personnel contenues dans ses actes d'état civil. Le futur époux est alors dispensé de la production de son extrait d'acte de naissance.
- *L'allongement du délai de déclaration des naissances*
Les déclarations de naissance sont à présent faites dans les cinq jours de l'accouchement, et non plus dans les trois jours.
- Changement de prénom et de nom

Délégation

Le maire, officier de l'État civil

- Le maire et ses adjoints sont officiers de l'état civil (article [L. 2122-31](#) du CGCT). Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'État sous l'autorité du procureur de la République. (Article [34-1](#) du code civil).
- En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, des fonctions d'officier d'état civil à des membres du conseil municipal.
- Les actions mettant en cause le service public de l'état civil doivent être portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Une faute commise dans l'exercice des fonctions d'état civil engage soit la responsabilité de l'État en cas de faute de service, soit la responsabilité de l'officier d'état civil en cas de faute personnelle. En tout état de cause, toute délégation à un conseiller municipal ou à un fonctionnaire municipal (pour certains actes énumérés à l'article [R. 2122-10](#) du CGCT, cf. infra) s'effectue sous la surveillance et la responsabilité du maire. La délégation n'exonère donc pas le maire de sa responsabilité

Comment le fonctionnaire obtient-il sa délégation ?

- La délégation de fonctions d'officier d'état civil est donnée par arrêté du maire.
- Les arrêtés sont nominatifs.
- Un conseiller municipal peut recevoir délégation pour l'ensemble des fonctions d'état civil.
- Un fonctionnaire communal peut recevoir délégation pour l'ensemble des fonctions à l'exception de la célébration des mariages et de la déclaration de reprise de vie commune qui restent de la compétence exclusive d'un élu, membre du conseil municipal.
- Le maire peut restreindre la délégation à certains actes ou même à la seule délivrance de copies et extraits.

Modèle d'AM

- Arrêté de délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil au bénéfice d'un fonctionnaire titulaire de la commune
- Le maire de la ville de.....,
- Vu l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,
- ARRÊTE
- Article 1 : Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :
- Monsieur ou Madame....., fonctionnaire titulaire de la commune pour les dossiers et questions suivantes :
 - - réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants « naturels », du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
 - - transcription et mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil ; - dresser tous actes relatifs aux déclarations évoquées ci-dessus ; - délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes ;
 - - *(le cas échéant, cette fonction peut faire l'objet d'une délégation particulière, réservée à certains officiers de l'état civil, si les maires et adjoints le souhaitent)* réaliser l'audition commune ou les entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription.
- Article 2 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».
- Article 3 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des services de la ville de....., chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de..... dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et inscrit au recueil des actes administratifs de la ville de..... *(pour les communes de plus de 3 500 hab.)*, et ampliation en sera adressée à Monsieur le procureur de la République.

- Le maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux majeurs et titularisés dans un emploi permanent, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil (IGREC, n° 6-1).
- Il porte son choix sur le secrétaire de mairie ou sur un ou plusieurs agents spécialisés dans les questions d'état civil.
- Il est indispensable que l'agent de l'état civil qui reçoit les déclarations et dresse les actes, puisse aussi les signer.
- Les actes portant la seule signature d'un fonctionnaire municipal délégué sont valables.
- Les fonctionnaires municipaux titularisés sur un emploi permanent peuvent, par arrêté du maire et sous sa surveillance et sa responsabilité, se voir déléguer la fonction d'officier de l'état civil pour : la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, et pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus (cf. article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales).

- La délégation donnée par le maire est valable au maximum pour la durée du mandat municipal en cours, jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal.
- C'est le maire en fonctions qui délègue.
- Lors d'un changement de maire et après chaque élection du maire – le nouveau maire, même s'il est reconduit, détient ses fonctions du dernier scrutin – de nouveaux arrêtés de délégation doivent être pris.
- Un adjoint spécial est officier d'état civil délégué, pendant la durée, au cours du mandat, où il exerce ses fonctions particulières.
- Toutes les délégations sont révocables à tout moment.
- Le maire ayant délégué conserve à titre personnel la capacité à exercer pleinement ses fonctions d'officier d'état civil (IGREC, n° 4).

Les compétences

Les compétences de l'OEC

- Les fonctions de l'officier de l'état civil sont limitativement déterminées par la loi, et sont exercées sous le contrôle et la surveillance du procureur de la République territorialement compétent
- La compétence matérielle de l'officier de l'état civil diffère selon les qualités d'officier de plein droit ou d'officier délégué.
- La compétence territoriale de l'officier de l'état civil définit le ressort géographique dans lequel son autorité s'exerce.

Les compétences de l'OEC

- constater les naissances et en dresser acte ;
- recevoir les reconnaissances d'enfants et en dresser acte ;
- recueillir le consentement de l'enfant majeur à la modification de son nom en cas d'établissement ou de modification du lien de filiation ;
- procéder, si besoin, à l'audition commune des futurs époux ;
- recueillir le consentement à mariage ;
- célébrer les mariages après en avoir fait la publication prescrite par la loi, et en dresser acte ;
- constater les décès et en dresser acte ;

Quels sont les principaux actes ?

- Actes de naissances
- Actes de mariages
- Actes de décès (attention ne pas confondre avec le pouvoir de police du maire pour la gestion des cimetières)
- PACS

Les actes de naissance

Acte de naissance

- Toute naissance survenue sur le territoire français doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant
- Le défaut de déclaration de naissance est sanctionné par des peines d'amende édictées.
- *Si la loi française exige que les naissances survenues en France soient déclarées à l'officier de l'état civil, elle n'interdit nullement, quand ces événements concernent des étrangers, qu'ils soient également constatés par les consuls du pays dont les intéressés sont ressortissants. Rien ne s'oppose à ce que la déclaration au consul précède celle qui est faite à l'officier de l'état civil, pourvu que cette dernière soit effectuée dans le délai de 5 jours.*

Acte de naissance

- La déclaration peut être reçue soit à la mairie, soit dans les maternités ou cliniques, lorsque l'officier de l'état civil s'y déplace.
- À cet effet, l'officier de l'état civil se déplace dans les maternités, porteur soit du registre des naissances de la mairie, soit de la feuille mobile destinée à recevoir l'acte de l'état civil.
- L'officier de l'état civil établit l'acte de naissance au vu des pièces attestant de ce que l'enfant est né **vivant** et **viable** : généralement une attestation de la sage-femme ou du médecin ayant assisté à l'accouchement
- Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de déclaration de naissance. En outre, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Acte de naissance

- La déclaration de naissance est effectuée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.
- *Selon une jurisprudence constante, la déclaration de naissance peut émaner d'autres personnes que celles énumérées ci-dessus et notamment de la mère elle-même, lorsque l'accouchement a eu lieu sans témoins ou lorsque les personnes visées par l'article 56 sont dans l'impossibilité de faire la déclaration.*
- *En pratique, les naissances sont également déclarées par le responsable de la maternité ou son préposé*

Nom

- Un enfant dont la filiation est établie à l'égard de chacun des parents, peut porter :
 - soit le nom du père ;
 - soit le nom de la mère ;
 - soit les 2 noms accolés, séparés par un simple espace, dans un ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun s'ils portent eux-mêmes le nom de leurs 2 parents.
- Exemple : si le nom du père est Dupond Durand et la mère Dupuis, l'enfant pourra porter le nom de Dupond Dupuis.

Prénom

- Les parents choisissent librement le ou les prénoms de l'enfant. Le choix du prénom est effectué lors de la déclaration de naissance. L'officier d'état civil peut alors rédiger l'acte de naissance.
- Il n'existe pas de liste de prénoms autorisés. Les prénoms connus étrangers ou certains diminutifs peuvent ainsi être choisis.
- Le nombre de prénoms qui peuvent être attribués par les parents à un même enfant n'est pas fixé par la loi.
- Si l'enfant porte le nom d'un seul de ses parents, il ne peut pas avoir comme prénom le nom de l'autre parent. Par exemple, un enfant qui a pour parents monsieur Dupont et madame Martin et qui porte seulement Dupont comme nom de famille ne peut pas avoir Martin comme prénom.
- En cas de désaccord entre les parents sur le choix du prénom à donner à l'enfant, le juge aux affaires familiales est compétent pour trancher le litige.

Prénom

- Saisine du procureur

- L'officier d'état civil contrôle le (ou les) prénoms choisi(s) par les parents au moment de la déclaration de naissance. Il avertit le procureur de la République s'il estime que :
 - le prénom nuit à l'intérêt de l'enfant (exemple : prénom ridicule ou grossier) ;
 - le prénom méconnaît le droit d'un tiers à voir protéger son nom de famille (exemple : un parent ne peut choisir comme prénom le nom de famille d'une autre personne dont l'usage constituerait une usurpation).

- Décision du juge

- Le procureur peut ensuite saisir le juge aux affaires familiales qui peut demander la suppression du prénom sur les registres de l'état civil. En l'absence d'un nouveau choix de prénom par les parents conforme à l'intérêt de l'enfant, le juge attribue un autre prénom.

Reconnaissance

- Lorsque la filiation n'est pas établie par l'effet de la loi, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance
- Elle n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.
- La reconnaissance s'effectue dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.
- Peut notamment être reconnu :
 - l'enfant à naître ou conçu (aucun certificat de grossesse n'est exigé) ;
 - l'enfant né vivant et viable. En revanche, l'enfant né vivant mais non viable ou l'enfant mort-né ne peut pas être reconnu ;
 - l'enfant décédé ;

Mariage

Mariage

- Depuis la loi « Mariage pour tous » du 17 mai 2013, le mariage est possible entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe.
- Le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus.
- Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. Le consentement ne peut être donné que par les personnes qui ont juridiquement la capacité pour contracter mariage.
- Les futur(e)s époux(ses) doivent être célibataires, veufs(ves) ou divorcé(e)s. C. civil, art. 147

Mariage

- Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'un des deux époux, ou l'un de leurs parents, a son domicile ou sa résidence depuis un mois au moins
- Le justificatif de domicile ou de résidence est donc fondamental dans la mesure où il détermine la compétence territoriale de l'officier de l'état civil sollicité pour célébrer le mariage, et permet à l'officier de l'état civil célébrant le mariage d'adresser l'avis aux fins de publication des bans dans les diverses mairies et autorités diplomatiques ou consulaires françaises.
- L'incompétence territoriale de l'officier de l'état civil est une cause de nullité facultative du mariage laissée à l'appréciation du juge, lequel peut prononcer la nullité du mariage.

Mariage

- L'officier de l'état civil doit vérifier l'identité des témoins.
- Les futurs époux doivent lui indiquer les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère.
- *Les témoins ne sont pas obligatoirement de nationalité française.*

Mariage

- Il ne peut y avoir de mariage avant la dissolution du précédent. La bigamie est une cause absolue de nullité : tout mariage contracté par un Français ou un franco-étranger doit être annulé lorsqu'il est entaché de bigamie, même si la loi étrangère de son autre nationalité le permet.
- L'extrait d'acte de naissance permet de rapporter la preuve que le futur époux n'est pas lié par un précédent mariage. Toutefois, lorsque cet extrait n'en emporte pas la preuve (exemple : mariage dissous par le décès d'un époux ou acte de naissance étranger provenant d'un système juridique ne prévoyant pas la mise à jour des actes de l'état civil), celle-ci peut être constituée par la production d'une copie de l'acte de décès de son précédent conjoint, ou par un certificat de coutume établi attestant du célibat de l'intéressé.

Mariage

- Le mariage repose principalement sur l'échange des consentements au moment de sa célébration. La notion de mariage simulé peut donc s'entendre de tout mariage qui ne repose pas sur une volonté libre et éclairée de vouloir se prendre pour époux, qu'il ait été conclu exclusivement à des fins migratoires ou pour obtenir un avantage professionnel, social, fiscal ou successoral.

Mariage

- L'audition des futurs conjoints vise à éclairer l'officier de l'état civil sur l'ensemble des indices qui ont pu faire naître une suspicion de défaut de consentement libre ou sincère

Mariage

- En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil peut prendre, de son propre chef, la décision de célébrer un mariage hors mairie.
- Cette procédure ne devant être utilisée qu'exceptionnellement, il est souhaitable que l'officier de l'état civil ne prenne cette décision qu'au vu d'un certificat médical. Dans ce cas, aucune publication préalable ne peut être exigée.

Mariage

- La publication des bans a pour objet de porter le projet de mariage à la connaissance du public, afin de susciter éventuellement la révélation d'empêchement ou de provoquer les oppositions. L'absence de publication peut constituer un élément de clandestinité du mariage, susceptible d'en entraîner l'annulation.
- La publication des bans est faite à la mairie du lieu du mariage ainsi qu'à la mairie du domicile ou, à défaut de domicile, à la mairie de la résidence de chacun des futurs époux.
- Le mariage ne peut être célébré avant le 10^e jour suivant celui de la publication. Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en est fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune.

PACS

PACS

- Le mariage = un acte à la fois juridique et solennel.
- Comment mettre fin au mariage ? Le divorce, une procédure qui peut s'avérer assez lourde.
- Le PACS = un contrat selon lequel les partenaires se doivent aide mutuelle et matérielle.
- Comment rompre ce PACS ? une déclaration conjointe ou unilatérale auprès d'un huissier, suffit.
- Le concubinage = une situation de fait qui n'entraîne ni devoir, ni obligation et nulle procédure n'est requise pour y mettre fin.

- Pour l'enregistrement d'un PACS, les obligations de pré-enregistrement sont moins nombreuses que dans un dossier de mariage :
- Pas de publication des bans
- Pas de contrôle de l'intention matrimoniale et donc d'audition
- Absence de liste des témoins...

- Le PACS est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.
- Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...), et à une assistance réciproque (en cas de maladie ou de chômage).

- Les futurs partenaires :
 - doivent être majeurs,
 - ne doivent pas être mariés ou pacsés,
 - ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs,
 - doivent être juridiquement capables (sous conditions, un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser),
 - peuvent être Français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le PACS ne peut être conclu devant le consulat français que si une des partenaires au moins est Française).

- Le PACS prend fin pour différentes causes :
 - ❑ Le décès de l'une des partenaires ;
 - ❑ La célébration du mariage entre les partenaires ou de l'une d'eux avec un tiers ;
 - ❑ La volonté unilatérale ou conjointe des partenaires de mettre fin au PACS.

- ☐ Une convention de PACS (possibilité d'utiliser le formulaire cerfa)
- ☐ Un acte de naissance pour chaque partenaire
- ☐ Une pièce d'identité pour chaque partenaire
- ☐ Une déclaration conjointe d'un PACS avec les attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire cerfa)
- ☐ Une pièce complémentaire pour le partenaire faisant l'objet d'un régime de protection juridique
- ☐ Des pièces complémentaires pour le partenaire étranger né à l'étranger.

- Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention.
 - Une seule convention pour les deux partenaires doit être rédigée.
 - La convention doit être rédigée en langue française et comporter la signature des deux partenaires.
 - Lorsque les partenaires souhaitent faire enregistrer leur PACS auprès de l'officier de l'état civil, la convention de PACS est conclue par acte sous seing privé.
-
- La convention peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un PACS.
 - Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le PACS :
 - « *Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions des articles 515-1 à 515-7 du code civil.* »

- Il n'appartient pas à l'officier de l'état civil d'apprécier la validité des clauses de la convention, ni de conseiller les partenaires quant au contenu de leur convention.
- S'il est interrogé par les partenaires, il convient de les orienter vers un avocat, un notaire ou la maison de justice et du droit la plus proche.

Rectifications des actes

Rectifications administratives

- Exemples

6 décembre

8 décembre

Sylvie Martine

Sylvie, Martine

Jean-Pierre

Jean, Pierre

DURAND - - DUPONT

DURAND DUPONT

Changement de nom

Changement du nom de famille

MOTIFS

Concordance
Acte étranger - acte français

CONDITIONS

Existence d'un acte détenu en France

ET

Existence d'un acte détenu à l'étranger

Changement de prénom

Changement de prénom



Modification



Ajout



Suppression



Modification de l'ordre

Changement de prénom

Modification

Pierre

Michel

Intérêt

Légitime

Changement de prénom

Ajout

Pierre

Pierre, Michel

Intérêt

Légitime

Changement de prénom

Suppression

Pierre, Michel

Pierre

Intérêt

Légitime

Changement de prénom

Suppression du tiret

Pierre - Michel

Pierre, Michel

Intérêt

Légitime

Changement de prénom

Suppression du tiret

Pierre - Michel

Pierre, Michel

Intérêt

Légitime

Décès

Certificat médical

- En France, la production d'un certificat médical de décès est obligatoire, notamment avant la fermeture du cercueil.
 - Établi par le médecin qui constate et atteste le décès (ou par le médecin qui procède à la recherche médicale ou scientifique des causes du décès ou à l'autopsie judiciaire en ce qui concerne le volet complémentaire), ce certificat comprend :
 - un volet administratif comportant les indications suivantes : la commune de décès ; les date et heure de décès ; les nom, prénoms, date de naissance, sexe et domicile du défunt ; les informations nécessaires à la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil et à la réalisation des opérations funéraires ;
 - un volet médical relatif aux causes de décès ;
 - un volet médical complémentaire lorsqu'une recherche médicale ou scientifique des causes du décès a été réalisée ou qu'une autopsie judiciaire a été ordonnée. Les informations de ce volet médical complémentaire confirment, complètent ou se substituent à celles figurant sur le volet médical du certificat de décès.
- Ce certificat peut être établi soit sur support électronique, soit, jusqu'à la généralisation du certificat de décès électronique, sur support papier.

- Le médecin ayant constaté le décès établi, dans les meilleurs délais, le certificat sur support électronique et le transmet dans les conditions suivantes :
 - le volet administratif du certificat est transmis à la mairie du lieu de décès, à la régie, à l'entreprise ou à l'association habilitée, chargée de pourvoir aux funérailles et, en cas de transport du corps, à la mairie du lieu de dépôt du corps et au gestionnaire de la chambre funéraire ;
 - les données du volet médical du certificat sont transmises par le médecin, après chiffrement, à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm).

- Lorsque le décès est établi par l'examen du corps, un acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil. En revanche, un jugement déclaratif de décès est nécessaire quand le corps n'a pu être retrouvé.
- Aux termes de l'article 78 du code civil : « L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.
- Pour s'assurer de l'exactitude des informations déclarées, l'officier de l'état civil peut demander la vérification des données à caractère personnel du défunt auprès du dépositaire de l'acte de naissance ou, à défaut d'acte de naissance détenu en France, de l'acte de mariage. »
- Le décret du 15 avril 1919 (*art. 8*) relatif aux mesures de salubrité publique précise : « Les déclarations de décès prévues par l'article 78 du code civil doivent être faites dans un délai de 24 heures depuis le décès. »
- Ce délai, imparti aux personnes chez qui le défunt est mort ainsi qu'à ses proches parents, est sanctionné par des peines contraventionnelles de 1^{re} classe prévues aux articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal ; mais la déclaration de décès, même tardive, doit toujours être reçue et l'acte dressé, quel que soit le temps écoulé depuis le décès, dès lors qu'il peut encore être procédé à l'examen du corps. »

Formalités postérieures à l'établissement de l'acte de décès

- Postérieurement à l'établissement de l'acte de décès, l'officier de l'état civil doit mentionner ou faire mentionner le décès en marge de l'acte de naissance.
- Si le défunt avait le statut de réfugié ou d'apatride, il y a lieu d'adresser un avis de mention à l'OFPRA, qui doit être dans tous les cas informé du décès quel que soit son lieu de naissance.
- Lorsqu'un décès s'est produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte de décès envoie, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, une expédition de cet acte, laquelle est immédiatement transcrite sur les registres. Cette dernière disposition « ne s'applique pas aux villes divisées en arrondissements, lorsque le décès est survenu dans un arrondissement autre que celui où le défunt était domicilié ».
- L'officier de l'état civil qui reçoit la copie de l'acte de décès en effectue la transcription immédiate sur ses registres. Cette transcription est exploitée comme l'acte de décès original.

Registres

Tenir les registres

- Inscrire tous les actes qu'il a reçus,
- transcrire les actes qu'il a reçus d'autres
- officiers de l'état civil,
- transcrire le dispositif de certains jugements,
- apposer les mentions qui doivent être portées en marge des actes de l'état civil,
- veiller à la conservation des registres et délivrer aux demandeurs habilités par la loi des copies ou extraits des actes figurant sur les registres.

La dématérialisation



- COMmunication Electronique des Données de l'Etat Civil
 - Le dispositif COMEDEC vise à simplifier les démarches administratives des usagers, sécuriser les échanges de données d'état civil et lutter contre la fraude documentaire à l'état civil.
 - COMEDEC concerne aujourd'hui :
 - Les demandes d'actes de naissance dans le cadre d'une demande de passeport ou de carte nationale d'identité,
 - Les demandes d'actes de naissance, mariage et décès provenant des études notariales.

Avant COMEDEC



L'utilisateur demande son extrait d'acte de naissance papier à sa mairie de naissance



La mairie de naissance transmet un extrait d'acte de naissance papier à l'utilisateur



L'utilisateur se rend dans une mairie « passeport » pour y déposer son dossier de demande de passeport accompagné de son extrait d'acte de naissance



La mairie réceptionne la demande et l'envoie à la préfecture



La préfecture instruit le dossier

Avec COMEDEC

1



L'utilisateur se rend dans une mairie « passeport » pour y déposer son dossier de demande de passeport

2



La mairie réceptionne la demande et l'envoie à la préfecture

Une demande de vérification est envoyée automatiquement à la mairie de naissance

COMEDEC

3



La mairie de naissance vérifie l'état civil de l'utilisateur et envoie sa réponse à la préfecture

4



La préfecture instruit le dossier

- Simplifier la vérification des données d'état civil : une vérification de données dématérialisées est plus facile qu'une vérification d'un acte scanné/papier,
- Réduire le nombre de demandes en multi canal (Internet-guichet-courrier) et donc de simplifier le suivi et l'organisation des réponses à ces demandes,
- Favoriser l'unicité des modalités de délivrance,
- Limiter les vérifications aux demandes fondées,
- Supprimer la mise sous pli des réponses aux demandes effectuées par courrier ou par internet (demandes d'usagers, demandes notaires ...) et les frais d'affranchissement associés.

La responsabilité

La responsabilité de l'OEC

- Le maire, officier d'état civil de droit sur le territoire de sa commune, agit en tant que représentant du pouvoir central, donc de l'Etat.
- L'officier d'état civil dispose d'une grande autonomie dans l'organisation de ses services. Il n'en est pas moins soumis à un contrôle des autorités judiciaires et en particulier du procureur de la République qui peut lui donner des directives.
- Les fautes et négligences commises par l'officier d'état civil et les dépositaires de registres, dans l'exercice de leurs fonctions, engagent la responsabilité de l'Etat, de la commune ou encore la responsabilité de l'officier de l'état civil.
- Les tribunaux judiciaires sont dès lors compétents et non les tribunaux administratifs.
- Les sanctions encourues par l'officier d'état civil vont de l'amende civile à la sanction pénale selon l'infraction commise.
- Une sanction disciplinaire peut en outre être infligée au fonctionnaire

OEC non compétent

Il s'agit d'une personne qui a assuré le rôle de l'officier d'état civil alors qu'elle n'avait pas la compétence.

C'est le cas notamment pour :

- l'acte de mariage reçu devant un secrétaire de mairie ;
- le mariage lorsqu'aucun des époux n'avait de domicile ou de résidence sur la commune.
- C'est aussi le cas si l'acte est dressé hors de la commune où l'événement a eu lieu, ainsi :
- l'acte de naissance ou de décès est établi dans une commune différente du lieu de l'événement ;
- l'acte reçu par un adjoint au maire d'une autre commune.

OEC peut il refuser de dresser un acte?

- Lorsque l'acte traduit un évènement, naissance, décès, l'officier d'état civil ne peut refuser de recevoir la déclaration et d'en dresser acte après avoir demandé dans toute la mesure du possible les justificatifs et vérifié les renseignements donnés : identité du déclarant, états civils des personnes désignées dans l'acte.
- Lorsque l'acte est l'enregistrement d'une déclaration.
- L'officier d'état civil n'est pas juge des déclarations qui lui sont faites pour l'établissement d'un acte (reconnaissance, domicile des parents dans un acte de naissance...).
- Il doit refuser son concours lorsque le caractère illicite, mensonger ou frauduleux de l'acte qu'on lui demande de dresser serait révélé par les indications contenues dans l'acte lui-même.
- Un refus peut également être donné lorsque la personne qui se présente ne semble pas en état de comprendre la portée de ses actes.

- La responsabilité des officiers de l'état civil est susceptible d'être recherchée sur les plans civil, pénal, et disciplinaire.

La responsabilité civile

La responsabilité civile des officiers de l'état civil est prévue par les articles 51 et 52 du Code civil, d'une part à la suite des altérations qui pourraient survenir sur les registres, en l'absence de recours contre leurs auteurs, et d'autre part pour : « toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés ». Selon le régime de ce type de responsabilité, les parties lésées peuvent demander réparation à la personne responsable de leur préjudice qui pourra être condamnée à leur verser des dommages et intérêts. Néanmoins, l'application des principes de la responsabilité administrative aux activités du service de l'état civil altère le caractère personnel de la responsabilité prévue par les articles susvisés, de rédaction ancienne. Ainsi, les particuliers victimes du fait d'une faute commise par le service de l'état civil sont en droit de demander réparation à la commune, sans avoir à agir contre l'officier. En cas d'action engagée contre lui, le fonctionnaire délégué dans la fonction d'officier de l'état civil a droit à la protection fonctionnelle de la collectivité qui l'emploie.

La responsabilité pénale

- La responsabilité pénale des officiers de l'état civil est expressément prévue par les dispositions de l'article 52 du Code civil, et la nature des peines qui peuvent être prononcées par des juridictions répressives renvoie à plusieurs articles du Code pénal et du Code civil.

La responsabilité disciplinaire

- La responsabilité disciplinaire des officiers de l'état civil peut être mise en jeu en leur qualité d'agents agissant au nom de l'Etat.
L'autorité administrative – c'est à dire le préfet ou le ministre de l'Intérieur – est susceptible de prononcer des sanctions disciplinaires en cas de manquement à leurs obligations.

Les sanctions disciplinaires

- Les sanctions disciplinaires encourues par les officiers de l'état civil sont la suspension ou la révocation.

Conseil

- Informez les élus et fonctionnaires officiers de l'état civil de leur responsabilité et des sanctions qui leur sont attachées ; bien souvent, les maires et agents du service de l'état civil ont une conscience très vague des peines prévues pour manquement à leurs obligations.
- Evitez les erreurs.
- N'omettez pas de soumettre les difficultés et doutes sur la véracité des déclarations reçues en matière d'état civil au procureur de la République, sous la surveillance duquel les officiers exercent leur ministère. Les risques de mise en jeu de la responsabilité de l'officier de l'état civil sont limités lorsque le procureur délivre ses directives sur saisine



CONSEIL
FORMATION
EXPERTISE
Christophe Rigaud-Bonnet

**Le partenaire
des collectivités
territoriales**

crb-formationconseil.fr
tél. 07 85 93 40 84
contact@crb-formationconseil.fr

Merci !



2020
Universités
des **maires**
et des **présidents**
d'intercommunalités
de France

